



Parc national  
des Cévennes

Arrêté n° 20180132 du 16 AVR. 2018  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national  
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,  
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-3 relative aux travaux d'extension limitée ou de mise aux normes d'équipement d'intérêt général,

Vu la demande de la société Alliance THD, en date du 27/03/2018 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,  
Vu l'avis réservé du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 01/04/2018,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes : « Vivre et habiter »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire, la société Alliance THD,

est autorisé à réaliser

les travaux suivants qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

*Nature des travaux* : installation d'une armoire de mutualisation pour le déploiement FTTH,

*Localisation des travaux* : commune de VIALAS, Col de Banette, localisation en cœur du Parc national.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- le socle en béton de l'armoire sera au même niveau que le terrain naturel, les arrêtes des angles seront chanfreinées ;
- l'armoire sera peinte en gris RAL 7011 ;
- tous les déblais générés lors de l'enfouissement de la chambre d'adduction seront évacués ;
- en fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :**

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 5 :**

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Jean-Christian Garlenc, tél :

**Article 6 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Signature of Anne LEGILE  
Anne LEGILE  
Parc national des Cévennes

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - Mairie de Nizas
  - EP PNC / massif Mont d'ore
  - EP PNC / SDD (dossier n°4511.17)